



European Committee of Social Rights Comité européen des Droits sociaux

Règlement

tel que modifié le 11 septembre 2024

Note du Secrétariat

Ce règlement tient compte des dernières modifications adoptées par le Comité le 11 septembre 2024.

Ce règlement a été initialement adopté et modifié ultérieurement comme suit :

adopté lors de la 169^e session le 9 septembre 1999 et révisé lors de la 201^e session le 29 mars 2004, lors de la 207^e session le 12 mai 2005, lors de la 234^e session le 20 février 2009, lors de la 250^e session le 10 mai 2011, lors de la 251^e session le 28 juin 2011, lors de la 266^e session le 12 septembre 2013, lors de la 268^e session le 6 décembre 2013, lors de la 273^e session le 9 septembre 2014, lors de la 286^e session le 6 juillet 2016, lors de la 297^e session le 26 janvier 2018, lors de la 308^e session le 10 septembre 2019, lors de la 320^e session le 19 mai 2021, de la 328^e session le 6 juillet 2022 et lors de la 343^e session le 11 septembre 2024.

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants, institué par la Charte sociale européenne arrête le présent Règlement :

PARTIE I : COMITÉ

Article 1 : Composition

Le Comité se compose de 15 membres conformément à la décision des Délégués des Ministres prise en application de l'article 25 paragraphe 1 de la Charte sociale européenne telle qu'amendée par le Protocole de Turin.¹

Article 2 : Rôle du Comité

1. Le Comité statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée.
2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

PARTIE II : MEMBRES DU COMITÉ

Article 3 : Devoirs des membres du Comité

1. Tout membre du Comité doit exercer ses fonctions conformément aux exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat et doit observer le secret des délibérations du Comité.
2. En cas de doute sur l'application de ces principes dans une situation donnée, un membre doit demander l'avis du □de la Président□e. Le □La Président□e peut consulter le Bureau, si nécessaire. En cas de doute sur l'application de ces principes dans une situation donnée impliquant le □la Président□e, l'avis du Bureau doit être demandé.
3. En cas de manquement des membres à leurs devoirs d'indépendance, d'impartialité, de disponibilité et de confidentialité tels que prévus au paragraphe 1, le Comité est tenu, sur la base d'un rapport du Bureau, de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation, y compris en indiquant au membre concerné ce qu'il doit faire pour remédier au manquement, en lui adressant un avertissement, en le suspendant des délibérations ou, le cas échéant, en saisissant le Comité des Ministres. Si le membre concerné est le Président ou un autre membre du Bureau, le rapport est rédigé par le Bureau siégeant sans le Président ou le membre concerné.

Article 4 : Déclaration solennelle

¹ Décision prise lors de la 751^e réunion des Délégués des Ministres (2-7 mai 2001).

Avant d'entrer en fonction, tout membre du Comité doit, lors de la première réunion du Comité auquel il assiste après son élection, faire la déclaration suivante :

« Je déclare solennellement que j'exercerai mes fonctions de membre du Comité conformément aux exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat et que j'observerai le secret des délibérations du Comité. »

Article 5 : Incompatibilité

1. Durant l'exercice de leur mandat, les membres du Comité ne peuvent assumer de fonctions incompatibles avec les exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat. Les membres évitent tout conflit d'intérêts ou de se placer dans une situation qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant lieu à un conflit d'intérêts.

2. S'il apparaît que des fonctions qu'un membre du Comité a accepté d'exercer sont susceptibles d'entrer en conflit avec les dispositions du paragraphe 1, il lui appartient d'en tirer les conséquences. A défaut, le Comité est appelé à se prononcer sur la situation conformément à la procédure décrite à l'article 3, paragraphe 3.

Article 6 : Mandat – Démission

1. La durée du mandat des membres du Comité est de six ans. La date de prise de fonctions est déterminée par le Comité des Ministres.

2. La démission d'un membre est adressée par écrit au □ à la Président □ e, qui la transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 7 : Ordre de préséance

1. Les membres du Comité prennent rang, après le □ la Président □ e, ou les Vice-Président □ e □ s et le □ la Rapporteur □ e général □ e, suivant leur ancienneté de fonction.

2. Les membres ayant la même ancienneté de fonction prennent rang d'après leur âge.

3. Les membres réélus prennent rang compte tenu de la durée totale de leur fonction, y compris leur mandat précédent.

Article 7bis : Liberté d'expression

1. Les membres exercent leur liberté d'expression d'une manière qui ne peut porter atteinte à l'autorité et à la réputation du Comité (ou de certains de ses membres) ou susciter un doute raisonnable quant à leur indépendance ou leur impartialité.

2. Si les membres sont libres de participer à des débats publics sur des thèmes juridiques ou plus généralement sur des questions relatives aux droits sociaux, ils ne doivent pas émettre de commentaires sur une situation nationale en cours d'examen ou sur des réclamations pendantes.

3. Dans les cas où les membres ne se conforment pas à cette règle, le Comité se prononcera sur la situation conformément à la procédure décrite à l'article 3, paragraphe 3.

PARTIE III : PRÉSIDENTENCE ET BUREAU DU COMITÉ

Article 8 : Élections

1. Le Comité procède à l'élection du/de la Président/e, d'un/e ou de plusieurs Vice-Président/e/s et du/de la Rapporteur/e général/e qui, ensemble, constituent le Bureau du Comité. Les membres du Bureau sont élus pour une période de deux ans. Jusqu'à l'élection du/de la Président/e, la réunion est présidée par le/la Président/e sortant/e ou, à défaut, le/la doyen/ne d'âge du Comité.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

2. Si un membre du Bureau cesse d'en faire partie avant le terme normal de la durée du mandat, le Comité élit un successeur pour la durée restante du mandat.

3. Les élections ont lieu pour chaque poste au scrutin secret. Seuls y participent les membres présents. Le membre qui obtient la majorité absolue des voix est élu. Si aucun des membres n'obtient une telle majorité, il est procédé à un deuxième vote. Le membre ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas de partage des voix, est élu le membre le plus ancien. En cas de parité d'ancienneté, est élu le membre le plus âgé.

Article 9 : Président/e et Vice-Président/e/s

1. Le/La Président/e dirige les travaux du Comité et en préside les séances. Il/Elle conserve son droit de vote et tous ses droits en tant que membre du Comité. Il/Elle remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent Règlement et par le Comité.

2. Dans le présent Règlement, le terme « Président/e » couvre tout membre faisant fonction de Président/e.

3. Le/La Vice-Président/e remplace le/la Président/e en cas d'empêchement de ce/te dernier/e ou en cas de vacance de la présidence. Si le Comité a élu un autre ou plusieurs autres Vice-Président/e/s, chacun/e d'eux/elles remplace les autres Vice-Président/e/s en cas d'empêchement ou en cas de vacance de leurs fonctions selon l'ordre de préséance établi par l'article 8. En cas d'empêchement simultané du/de la Président/e et du ou des Vice-Président/e/s, ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est exercée par un autre membre du Comité selon l'ordre de préséance établi par l'article 8.

4. Le/La Président/e peut déléguer certaines de ses tâches au ou aux Vice-Président/e/s.

Article 10 : Rôle du/de la Rapporteur/e général/e

Le/La Rapporteur/e général/e s'assure de la cohérence des conclusions et des décisions sur les différents articles et expose, en cas de besoin, la jurisprudence au Comité. Le/La Rapporteur/e général/e supervise également l'examen du suivi des décisions relatives aux réclamations collectives et présente des projets de constats sur ce suivi pour adoption par le Comité.

Article 11 : Rôle du Bureau

1. Le Bureau dirige les travaux du Comité et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent Règlement et par le Comité.
2. En cas d'empêchement temporaire d'un ou plusieurs membres du Bureau, celui-ci ou ceux-ci sont remplacés par d'autres membres du Comité, membres ou non du Bureau conformément à l'ordre de préséance établi par l'article 8.

PARTIE IV : REPRÉSENTANT DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Article 12 : Participation

1. Tenant compte de l'article 26 de la Charte sociale européenne, le Comité tient un échange de vues régulier avec un haut représentant du Bureau international du travail. La fréquence des réunions est décidée d'un commun accord.
2. Le Secrétariat échange régulièrement des informations avec le Bureau international du travail et tient le Comité informé des développements au sein de l'Organisation internationale du travail.

PARTIE V : SECRÉTARIAT

Article 13 : Personnel

Le □ La Secrétaire Général □ e met à la disposition du Comité le personnel nécessaire, y compris le □ la Secrétaire exécutif □ ve du Comité, et lui fournit les services administratifs et autres dont il a besoin dans l'accomplissement de ses tâches.

PARTIE VI : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Article 14 : Sessions

1. Le Comité fixe le nombre et les dates de ses sessions en tenant compte des disponibilités budgétaires prévues. Les sessions sont convoquées par le □ la Secrétaire exécutif □ ve, selon les directives du □ de la Président □ e.
2. Le projet d'ordre du jour est préparé par le □ la Secrétaire exécutif □ ve, en accord avec le □ la Président □ e.
3. La convocation de chaque session comporte l'indication du lieu, de la date et de l'heure d'ouverture ainsi que de la durée probable de la session ; elle est accompagnée du projet d'ordre du jour. Sauf cas d'urgence, la convocation est adressée au moins un mois avant la date du début de la session.
4. Les membres empêchés de prendre part à une session en informent le plus tôt possible le □ la Secrétaire exécutif □ ve qui en fait part au □ à la Président □ e.

Article 15 : Confidentialité

Sous réserve des dispositions de l'article 33, les sessions et les délibérations du Comité se tiennent à huis clos. Tous les documents de travail sont destinés à l'usage du seul Comité.

Article 16 : Quorum et votes

1. Le quorum nécessaire pour la tenue d'une session est constitué par la majorité des membres du Comité. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

1bis Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion d'un sous-comité est constitué par trois membres.

2. Le/la Président/e aura voix prépondérante uniquement en ce qui concerne des décisions sur réclamations collectives (recevabilité, bien-fondé, mesures immédiates et radiation de la liste).

3. Lorsqu'une décision a été prise par le Comité sur une question particulière, cette question n'est réexaminée que si la demande présentée à cet effet par un membre du Comité recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 17 : Synopsis et notes de session

1. Après chaque session, le/la Secrétaire exécutif/ve rédige un projet de synopsis soumis aux membres du Comité qui adoptent le texte final à la fin de la session. Il s'agit d'un document public.

2. Après chaque session, le/la Secrétaire exécutif/ve établit des notes de session retraçant les délibérations du Comité plénier et les travaux des sous-comités, en vue de leur examen par le Comité plénier à la session suivante. Ces notes sont destinées à l'usage du seul Comité et ne sont pas rendues publiques.

Article 18 : Langues de travail

Les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français, sans préjudice à la mise en œuvre de l'article 24 du présent Règlement.

PARTIE VII : PROCÉDURE D'EXAMEN DES RAPPORTS

Article 18bis : Rapports

Le Comité examine les rapports sur les dispositions acceptées de la Charte conformément à l'article 21 de la Charte de 1961. Il examine en outre les rapports ad hoc sur un sujet particulier lorsque de tels rapports sont demandés par décision conjointe du Comité et du Comité gouvernemental (voir également l'article 22bis). Il examine les rapports sur le suivi des décisions relatives aux réclamations collectives (voir également l'article 22quater ci-dessous). Il examine également les rapports sur les dispositions non acceptées en vertu de l'article 22 de la Charte de 1961 (voir également l'article 22ter).

Article 19 : Rapporteur□e□s

Le Comité désigne un□e Rapporteur□e pour chaque disposition de la Charte de 1961, du Protocole additionnel de 1988 et de la Charte révisée. Des rapporteurs peuvent également être désignés pour différents éléments des rapports ad hoc.

Article 20 : Sous-comités

1. Le Comité peut créer, en son sein, des sous-comités composés de membres du Comité dans le but de préparer ses conclusions.
2. Les séances des sous-comités sont présidées par l'un des membres du Bureau ou à défaut par un autre membre désigné par le sous-comité.

Article 21 : Réunions avec des représentants d'Etats

1. Le Comité peut décider d'organiser des réunions avec les représentants d'un Etat, conformément à l'article 24§3 de la Charte tel qu'amendé par le Protocole d'amendement de 1991, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'Etat concerné. En cas de demande d'un Etat, il appartient au Comité de décider ou non d'y donner suite.
2. Les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte sont informées de la tenue de ces réunions. Elles sont, le cas échéant, invitées à y participer. En ce cas, elles sont invitées à informer les organisations nationales qui en sont membres.
3. Des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs peuvent également être invitées à participer à ces réunions sous réserve de recueillir l'accord de l'Etat concerné.

Article 21A : Commentaires sur les rapports nationaux

1. Les observations et autres informations relatives aux rapports nationaux visés à l'article 18bis, présentées par les syndicats et les organisations d'employeurs en application de l'article 23§1 de la Charte (tel que modifié par le Protocole de Turin), ainsi que par les organisations non-gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité et autres, sont soumises au Secrétariat dans un délai fixé par le Comité (généralement au plus tard le 30 juin de l'année au cours de laquelle le Comité examine le rapport national concerné).
2. Les commentaires enregistrés et soumis au Comité seront transmis au Gouvernement concerné qui dispose de six semaines pour présenter une réponse, s'il le souhaite.
3. Le□La Secrétaire exécutif□ve peut, dans les cas appropriés et après consultation du□de la Président□e, déroger au délai fixé au paragraphe 1.

Article 22 : Examen et adoption des conclusions sur les dispositions acceptées

1. Après chaque session, le□la Secrétaire exécutif□ve établit les conclusions provisoires issues du travail des sous-comités en vue de leur adoption par le Comité plénier.

2. Le Comité adopte les conclusions concernant chaque Etat partie à la fin de chaque année.
3. Chaque membre du Comité peut exprimer une opinion séparée, dissidente ou concordante, qui est jointe aux conclusions du Comité.
4. A l'issue de l'adoption, le Comité charge le □la Secrétaire exécutif□ve de communiquer les conclusions aux Etats et de les rendre publiques.

Article 22 bis : Examen et adoption de la revue analytique sur les rapports ad hoc

1. L'examen des rapports ad hoc se fait sur la base de rapports nationaux soumis par écrit sur des questions nouvelles ou critique, ayant une portée large ou transversale ou une dimension paneuropéenne.
2. L'examen des rapports ad hoc a lieu en séance plénière ou en sous-comités, selon le cas, et la revue analytique du Comité est adoptée par consensus. La revue analytique est transmise aux États et rendue publique.

Article 22ter : Examen et adoption des rapports sur les dispositions non acceptées

1. La procédure relative aux dispositions non acceptées se fait sur la base de rapports nationaux soumis par écrit ou tout autre information pertinente et, s'il y a lieu, combinée à des réunions avec les États parties concernés.
2. L'examen et l'adoption des rapports du Comité sur les dispositions non acceptées ont lieu en plénière. Le rapport du Comité est transmis à l'État concerné et rendu public.

Article 22quater : Examen et adoption des constats sur le suivi des décisions relatives aux réclamations collectives

1. Dans les cas où une violation de la Charte a été constatée dans le cadre d'une réclamation collective, le Comité examinera un rapport présenté par l'Etat défendeur sur les mesures prises pour mettre la situation en conformité. Ce rapport devra être demandé deux ans après l'adoption de la recommandation (ou de la résolution, selon le cas) par le Comité des Ministres et/ou dans le cadre des rapports ordinaires sur les dispositions concernées par la réclamation.
2. Le Comité adopte son constat sur le suivi de chaque décision dès l'achèvement de l'examen du rapport.
3. Tout membre du Comité peut formuler une opinion séparée, dissidente ou concordante, qui sera jointe au constat du Comité.
4. Après avoir adopté son constat, le Comité charge le □la Secrétaire exécutif□ve de le transmettre à l'Etat défendeur et de le rendre public.

PARTIE VIII : PROCÉDURE DE RÉCLAMATIONS COLLECTIVES

CHAPITRE I – INTRODUCTION

Article 23 : Présentation des réclamations et signature

1. Les réclamations présentées en application du Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives (1995) sont adressées au □ à la Secrétaire exécutif □ ve, agissant au nom du □ de la Secrétaire Général □ e du Conseil de l'Europe.
2. Les réclamations doivent être signées par la ou les personnes habilitées à représenter l'organisation réclamante.

Article 24 : Langues

1. Les réclamations formulées par des organisations mentionnées à l'article 1 paragraphes a et b du Protocole doivent être formulées dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.
2. Les réclamations formulées par des organisations mentionnées à l'article 1 paragraphe c et à l'article 2 paragraphe 1 du Protocole peuvent être formulées dans une langue officielle de l'État concerné autre que les langues officielles du Conseil de l'Europe. Pour ces réclamations, le □ la Secrétaire exécutif □ ve est autorisé, dans la correspondance avec les organisations réclamantes, à faire usage d'une langue autre que les langues officielles du Conseil de l'Europe.

Article 25 : Représentation des Etats et des organisations auteurs d'une réclamation

1. Les Etats sont représentés devant le Comité par les agents qu'ils désignent. Ceux-ci peuvent se faire assister par des conseillers.
2. Les organisations visées aux paragraphes 2 et 3 du Protocole sont représentées par une personne dûment mandatée à cette fin. Elles peuvent se faire assister par des conseillers.
3. Les noms et qualités des représentants et, éventuellement, des conseillers sont notifiés au Comité.

Article 26 : Ordre d'examen des réclamations

Les réclamations sont enregistrées au Secrétariat dans leur ordre de réception. Le Comité traite des réclamations dans l'ordre dans lequel elles sont en état. Il peut toutefois décider de traiter une réclamation par priorité.

Article 26A : Jonction et examen en parallèle des réclamations

1. Le Comité peut, soit à la demande d'une partie, soit sur sa propre initiative, décider de joindre deux ou plusieurs réclamations.
2. Le Comité peut décider qu'il soit procédé à l'examen en parallèle des réclamations sans préjuger sa décision en vertu du paragraphe 1.

Article 27 : Rôle du □ de □ la Rapporteur □ e

1. Pour chaque réclamation, le □ la Président □ e désigne un membre du Comité qui exerce les fonctions de Rapporteur.

2. Le□La Rapporteur□e suit le déroulement de la procédure. Il□Elle informe le Comité, lors de chacune de ses sessions, de l'état d'avancement de la procédure et des décisions de procédure prises par le□la Président□e depuis la dernière session.

3. Le□La Rapporteur□e est chargé□e d'établir, en vue de leur adoption par le Comité, un projet de décision sur la recevabilité de la réclamation puis, le cas échéant, un projet de décision sur le bien-fondé. Une fois que celle-ci a été adoptée, elle figurera dans le rapport au Comité des Ministres en application de l'article 8 du Protocole.

Article 28 : Rôle du□de la Président□e

1. Le□La Président□e prend les décisions prévues aux articles 29, 31,32, 32A et 36 ci-dessous.

2. Le□La Président□e fixe les délais mentionnés à l'article 6 et à l'article 7 paragraphes 1, 2 et 3 du Protocole. Il□Elle peut accorder, à titre exceptionnel et à la suite d'une demande motivée, une prorogation de ces délais.

3. Le□La Président□e peut prendre au nom du Comité toute mesure nécessaire en vue du bon déroulement de la procédure.

4. Le□La Président□e peut notamment, afin d'assurer le respect d'un délai raisonnable dans le traitement des réclamations, décider la convocation de sessions supplémentaires du Comité.

Article 28bis : Impossibilité de siéger/récusation

1. Un membre a le devoir de participer aux délibérations sur toutes les réclamations, à moins que, pour les raisons énoncées au paragraphe 2, il ne puisse pas prendre part à l'examen de la réclamation.

2. Les membres ne peuvent participer à l'examen d'aucune réclamation collective si

(a) ils ont un intérêt personnel dans la réclamation, du fait par exemple d'un lien conjugal, parental, ou d'un autre lien de proche parenté, d'un lien personnel ou professionnel étroit, ou d'un lien direct de subordination avec l'une quelconque des parties;

(b) ils sont antérieurement intervenus dans la réclamation, soit comme agent, conseil ou conseiller d'une partie ou d'une personne ayant un intérêt dans la réclamation, soit, au niveau national ou au niveau international, comme membre d'une autre juridiction ou commission d'enquête, ou à tout autre titre;

(c) ils ont exprimé publiquement des opinions sur la réclamation en jeu, par le truchement des médias, par écrit, par leurs actions publiques ou par tout autre moyen, des opinions qui sont objectivement de nature à nuire à leur impartialité (ou à la perception de celle-ci) ;

(d) pour toute autre raison que ce soit, leur indépendance ou leur impartialité peut légitimement être mise en doute.

3. Tout membre qui s'estime dans l'impossibilité de participer aux délibérations sur une réclamation pour l'une des raisons énumérées au paragraphe 2 du présent article

en avise, dans les meilleurs délais, le□la Présidente, qui décide si le membre concerné doit être dispensé de siéger. En cas de doute de la part du membre concerné ou du□de la Président□e quant à l'existence d'un des motifs visés au paragraphe 2 du présent article, la question est tranchée par une formation du Comité. Cette formation est composée du□de la Présidente et de deux membres du Comité, proposés par le□la Président□e et nommés par le Comité siégeant en séance plénière (sans le membre concerné). Après avoir entendu l'avis du membre concerné, la formation délibère et adopte une décision par vote, en l'absence du membre concerné. Lorsque la situation concerne la capacité du□de la Président□e ou d'un membre du Bureau à siéger pour une réclamation, la formation est proposée par le Bureau (siégeant sans le□la Président□e ou le membre du Bureau concerné) et désignée par le Comité siégeant en plénière (sans le□la Président□e ou le membre du Bureau concerné).

4. Seules les parties à la procédure peuvent demander la récusation d'un membre pour les raisons énumérées au paragraphe 2 du présent article. Cette demande doit être dûment motivée et déposée le plus tôt possible après que l'intéressé a eu connaissance de l'existence de ces motifs. Le Comité statue sur cette demande conformément à la procédure décrite au paragraphe 3 du présent article. Les parties sont informées de l'acceptation ou du rejet de leur demande. Lorsqu'une telle demande est manifestement mal fondée, le□la Président□e la rejette sommairement. Lorsqu'une demande de récusation concernant le□la Président□e est manifestement mal fondée, le Bureau (siégeant sans le□la Président□e) la rejette sommairement.

CHAPITRE II – EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DE LA RÉCLAMATION

Article 29 : Observations sur la recevabilité

1. Avant que le Comité ne se prononce sur la recevabilité, le□la Président□e peut demander à l'Etat défendeur de présenter par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, des observations sur la recevabilité de la réclamation.

2. Si le□la Président□e l'estime approprié, afin d'assurer le respect d'un délai raisonnable dans le traitement des réclamations, il□elle peut, sur proposition du□de la Rapporteur□e, demander à l'Etat défendeur de présenter, en même temps que ses observations sur la recevabilité de la réclamation, un mémoire sur le bien-fondé au cas où ladite réclamation serait déclarée recevable.

3. Le□La Président□e peut demander également à l'organisation auteur de la réclamation de répliquer dans les mêmes conditions aux observations de l'Etat défendeur.

3.bis Le□La Président□e invite ensuite l'Etat défendeur à soumettre une réponse à la réplique de l'organisation auteur de la réclamation.

4. Le Comité a la faculté de déclarer recevable ou irrecevable une réclamation qui lui est présentée, sans avoir au préalable invité l'Etat défendeur concerné à présenter des observations, lorsqu'il estime que les conditions de recevabilité sont soit manifestement remplies soit manifestement non remplies.

Article 30 : Examen par le Comité

1. Le projet de décision sur la recevabilité est établi par le□la Rapporteur□e dans les meilleurs délais. Il contient :
 - a. un exposé des faits pertinents ;
 - b. l'indication des questions que soulève la réclamation et qui relèvent de la Charte ;
 - c. une proposition quant à la recevabilité de la réclamation.
2. La décision du Comité sur la recevabilité de la réclamation est motivée et signée par le□la Président□e, le□la Rapporteur□e et le□la Secrétaire exécutif□ve. Chaque membre du Comité peut exprimer une opinion séparée, concordante ou dissidente, qui est jointe à la décision du Comité.
3. La décision du Comité sur la recevabilité est notifiée à l'organisation auteur de la réclamation et à l'Etat défendeur.
4. Si la réclamation est recevable, la décision est également transmise aux Parties au Protocole ainsi qu'aux Etats Parties à la Charte sociale révisée qui ont fait une déclaration en application de l'article D paragraphe 2.
5. La décision est rendue publique et publiée sur le site internet du Conseil de l'Europe.
6. La publication de la décision sur le site internet du Conseil de l'Europe vaut notification aux Etats parties à la Charte qui n'ont pas accepté la procédure de réclamations collectives.
7. En ce qui concerne les réclamations présentées par des organisations nationales d'employeurs ou de travailleurs ou des organisations non gouvernementales, la publication de la décision sur le site internet du Conseil de l'Europe vaut notification aux organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte de 1961.
8. Les pièces de la procédure sont aussi publiées sur le site internet du Conseil de l'Europe. Les annexes qui ne sont pas en format électronique peuvent être consultées au Secrétariat.

CHAPITRE III – EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DE LA RÉCLAMATION

Article 31 : Procédure écrite entre les parties

1. Lorsqu'une réclamation a été déclarée recevable, le Comité demande à l'Etat défendeur de soumettre par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.
2. Le□La Président□e invite ensuite l'organisation auteur de la réclamation à soumettre dans les mêmes conditions une réplique à ce mémoire.
3. Après réception de la réplique de l'organisation auteur de la réclamation, le□la Président□e invite ensuite l'Etat défendeur à soumettre une réponse.

4. Lorsqu'il/elle l'estime approprié, le/la Président/e, après consultation du/de la Rapporteur/e, décide de clore la procédure écrite. Cette décision est dûment notifiée aux parties. Après la clôture de la procédure, des documents supplémentaires ne peuvent être soumis qu'exceptionnellement et pour de justes motifs.

Article 32 : Intervention de tiers

1. Les Etats parties au Protocole ainsi que les Etats Parties à la Charte sociale révisée qui ont fait une déclaration en application de l'article D paragraphe 2 sont invités à formuler des observations dans un délai identique à celui fixé en application du paragraphe 1 de l'article 31 ci-dessus.

2. Les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte sont invitées à formuler des observations sur les réclamations introduites par des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs ou par des organisations non gouvernementales.

3. Les observations présentées en application des paragraphes 1 et 2 sont communiquées à l'organisation auteur de la réclamation et à l'Etat défendeur.

4. Toutes observations reçues par le Comité en application de l'article 7 paragraphes 1, 2, et 3 du Protocole sont communiquées à l'Etat défendeur et à l'organisation auteur de la réclamation. Ceux-ci sont invités à répondre aux observations visées aux paragraphes 1 et 2 dudit article 7 dans un délai fixé par le Comité.

Article 32A : Appel à observations

1. Sur proposition du Rapporteur, le/la Président/e peut inviter toute organisation, institution ou personne à communiquer des observations.

2. Toutes observations reçues par le Comité en application du paragraphe 1 ci-dessus sont communiquées à l'Etat défendeur et à l'organisation auteur de la réclamation. Ceux-ci sont invités à répondre aux observations dans un délai fixé par le Comité.

Article 33 : Audition

1. L'audition prévue à l'article 7§4 du Protocole, peut être organisée à la demande d'une des parties ou à l'initiative du Comité. En cas de demande d'une des parties, il appartient au Comité de décider ou non d'y donner suite. Une audition peut être demandée à tout moment au cours de la procédure écrite, jusqu'à deux semaines après la clôture de la procédure écrite en application de l'article 31§4.

2. L'Etat défendeur et l'organisation auteur de la réclamation sont invités à l'audition.

3. L'audition est publique à moins que le/la Président/e n'en décide autrement.

4. Les Etats et les organisations visées par l'article 7 du Protocole qui ont fait connaître qu'ils souhaitaient intervenir à l'appui d'une réclamation ou en vue de son rejet sont invités à participer à l'audition.

Article 34 : Participation aux délibérations

1. Tout membre absent à l'audition ne peut prendre part aux délibérations sur le bien-fondé de la réclamation.
2. Tout membre n'ayant pas pris part aux phases essentielles des délibérations ne peut voter sur la décision relative au bien-fondé.
3. Le□La Président□e prend toutes les décisions nécessaires concernant le paragraphe 2 du présent article.

Article 35 : Décision du Comité sur le bien-fondé

1. La décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation figurant dans le rapport prévu à l'article 8 du Protocole est motivée et signée par le□la Président□e, le□la Rapporteur□e et le□la Secrétaire exécutif□ve. Les opinions séparées sont jointes à la décision du Comité.
2. Le rapport contenant la décision sur le bien-fondé est transmis aux parties à la procédure qui n'ont pas la faculté de le publier avant l'expiration du délai prévu à l'article 8 du Protocole.
3. Le rapport contenant la décision est transmis au Comité des Ministres.
4. La décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation est rendue publique lors de l'adoption d'une résolution par le Comité des Ministres, conformément à l'article 9 du Protocole, ou au plus tard quatre mois après la transmission du rapport au Comité des Ministres.
5. Lorsque la décision sur le bien-fondé devient publique, elle est publiée sur le site internet du Conseil de l'Europe.
6. La publication de la décision sur le site internet du Conseil de l'Europe vaut transmission à l'Assemblée parlementaire.

CHAPITRE IV – MESURES IMMEDIATES

Article 36 : Mesures immédiates

1. A toute phase de la procédure, le Comité peut, soit à la demande d'une partie, soit sur sa propre initiative, indiquer aux parties toute mesure immédiate dont l'adoption est nécessaire, afin d'éviter que les personnes concernées ne subissent des dommages ou préjudices irréparables.
2. Dans le cas d'une demande de mesures immédiates faite par une organisation réclamante, la demande doit en préciser les motifs, les conséquences probables si la demande n'est pas accordée, ainsi que les mesures demandées. Une copie de la demande est immédiatement transmise à l'Etat défendeur. Le□La Président□e fixe à l'Etat défendeur une date pour présenter un mémoire sur la demande de mesures immédiates.
3. La décision du Comité sur les mesures immédiates est motivée et signée par le□la Président□e, le□la Rapporteur□e et le□la Secrétaire exécutif□ve. Elle est

notifiée aux parties. Dans sa décision, le Comité fixe un délai pour que l'Etat défendeur fournisse des informations complètes sur la mise en œuvre des mesures immédiates.

CHAPITRE V – PUBLICITÉ DE LA PROCÉDURE

Article 37 : Publicité des pièces

Le texte de toute réclamation enregistrée ainsi que des documents annexés, de même que tout mémoire, réplique ou observation soumis en application des articles 31, 32, 32A, 35 et 36 sont publics dès leur transmission au Comité, à moins que ce dernier n'en décide autrement au cas par cas.

Article 38 : Secret des délibérations

Tout document établi pour les délibérations du Comité est destiné à l'usage du seul Comité et n'est jamais rendu public, sauf dans les conditions indiquées à l'article 15.

CHAPITRE VI – RADIATION D'UNE RÉCLAMATION

Article 39 : Radiation d'une réclamation

Si les conditions pour maintenir une réclamation ne sont plus remplies, le Comité peut prendre la décision de la rayer de la liste des réclamations en instance.

[l'ancien Chapitre VII et son article 40 ont été intégrés dans le nouvel article 22quater.]

PARTIE IX : AMENDEMENTS AU REGLEMENT

Article 41 : Amendements

Toute modification aux dispositions du Règlement peut être adoptée par la majorité des membres du Comité, réunis en session, sur proposition soumise par un ou plusieurs membres du Comité. La proposition de modification doit être formulée par écrit et communiquée à tous les membres du Comité au moins un mois avant la session où elle sera mise en discussion.